

FONDS WEBB
NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 16 AOÛT 2011

Offre de parts des séries A, F et I des Fonds suivants :

FONDS DE CROISSANCE BONIFIÉE WEBB
FONDS DE REVENU BONIFIÉ WEBB

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds décrits dans le document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

LES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
DESCRIPTION DES PARTS.....	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	4
CALCUL DU PRIX PAR PART	6
ACHAT DE PARTS	7
RACHAT DE PARTS	7
Suspension des rachats.....	8
Substitutions.....	8
Conversions.....	9
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	9
Le fiduciaire et gestionnaire.....	9
Conseiller en valeurs.....	10
Sous-conseiller en valeurs.....	11
Dépositaire	12
Administrateur	12
Agent chargé de la tenue des registres	12
Auditeurs.....	13
Dispositions en matière de courtage	13
Organisme de placement collectif géré par un courtier.....	14
PROPRIÉTÉ	14
Principaux porteurs de titres	14
Entités membres du groupe.....	14
GOUVERNANCE DES FONDS.....	15
Généralités	15
Comité d'examen indépendant.....	15
Dérivés et prêt de titres	16
Ventes à découvert.....	16
Lignes directrices de vote par procuration.....	16
Opérations à court terme et opérations fréquentes	18
FRAIS	18
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS	18
Statut du Fonds	19
Imposition des Fonds	19
Imposition des porteurs de parts	20
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	21
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	22
CONTRATS IMPORTANTS.....	22
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	22
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	23
ATTESTATION AU NOM DES FONDS.....	24

LES FONDS

Le Fonds de croissance bonifiée Webb (le « **Fonds de croissance** ») et le Fonds de revenu bonifié Webb (le « **Fonds de revenu** ») (collectivement et individuellement les ou le « **Fonds** ») sont des fiducies de fonds de placement à capital variable créées sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 11 janvier 2008 (la « **déclaration de fiducie** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Webb Asset Management Canada, Inc. agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds (« notre », « nous », en notre capacité de gestionnaire, le « **gestionnaire** » et en notre qualité de fiduciaire, le « **fiduciaire** »). NBCN Inc. agit à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») des Fonds. Avant le 19 octobre 2009, le gestionnaire agissait à titre de conseiller en valeur des Fonds. Depuis le 19 octobre 2009, JovInvestment Management Inc. (« **JovInvestment** ») a été nommée par le gestionnaire pour agir à titre de conseiller en valeurs et d'administrateur des Fonds. Le siège social et principal établissement des Fonds et du gestionnaire des Fonds sont situés à l'adresse suivante :

26 Wellington Street East
Suite 920
Toronto (Ontario) M5E 1S2

Un examen des politiques et des procédures de conformité du gestionnaire et des Fonds a été effectué par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en 2009. En raison de l'examen continu, les Fonds n'ont pas cherché à renouveler leurs prospectus simplifié et notice annuelle, qui sont devenus caducs le 30 janvier 2009. L'émission de nouvelles parts des Fonds a été suspendue temporairement par la suite et a repris dès le dépôt des prospectus simplifiés et des notices annuelles des Fonds. En raison de l'examen de conformité de la CVMO et des modalités imposées à l'inscription du gestionnaire à titre de courtier et de conseiller, le gestionnaire a rédigé et mis en application un plan pour améliorer sa structure de conformité, qui est décrite à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et pratiques habituelles en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 (le « **Règlement 81-102** » ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») à l'exception de ce qui est indiqué ci-après. Les ACVM ont conçu ces restrictions et pratiques pour s'assurer que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») sont diversifiés et relativement liquides et pour garantir que les OPC sont gérés de façon adéquate. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placements fondamentaux des Fonds.

Les Fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Imposition des porteurs de parts – Parts d'un Fonds non détenues dans un régime enregistré » à la page 20.

Les Fonds ont reçu l'autorisation des ACVM de se livrer à la vente à découvert. Une vente à découvert comporte l'emprunt auprès d'un prêteur de titres qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, les titres sont rachetés par le Fonds et rendus au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des

titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, le Fonds réalisera un profit sur la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). Le Fonds se livrera à la vente à découvert uniquement si certains contrôles et limites sont en place. Les titres seront vendus à découvert uniquement en contrepartie d'espèces et le Fonds recevra le produit en espèces dans les délais normaux de règlement des opérations pour le marché sur lequel a lieu la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'entremise des services du marché sur lequel ces titres sont normalement achetés et vendus. Les titres que le Fonds vend à découvert seront des titres liquides qui sont inscrits et affichés en vue de leur négociation à une bourse de valeurs où le gestionnaire a pris des dispositions préalables pour emprunter aux fins de cette vente, ou une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert, la valeur au marché globale de l'ensemble des titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net total du Fonds. La valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne sera pas supérieure à 20 % de l'actif net du Fonds selon son évaluation quotidienne à la valeur de marché et la valeur de marché globale combinée de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds de revenu bonifié Webb, directement, et par le portefeuille sous-jacent (décrit ci-après) ne sera pas supérieure à 20 % de l'actif net du Fonds selon son évaluation quotidienne à la valeur de marché. Le Fonds passera un « ordre stop » auprès d'un courtier afin de racheter immédiatement pour le Fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres est supérieur à 120 % (ou un pourcentage moindre que peut établir le gestionnaire) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert. Le Fonds déposera ses actifs auprès de l'agent d'emprunt (soit le dépositaire du Fonds soit un courtier) à titre de garantie relativement à l'opération de vente à découvert. Les Fonds tiendront des livres et registres convenables pour toutes les ventes à découvert et pour les actifs des Fonds déposés auprès des agents d'emprunt à titre de garantie. Les Fonds détiendront une « couverture en espèces » (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les actifs du Fonds déposés auprès des agents d'emprunt à titre de garantie relativement aux opérations de ventes à découvert, qui représente au moins 150 % de la valeur au marché globale de l'ensemble des titres qu'un Fonds a vendus à découvert selon leur évaluation quotidienne à la valeur de marché. Le Fonds n'utilisera aucune partie du produit des ventes à découvert d'un Fonds pour acheter des positions acheteur sur des titres, sauf à titre de couverture en espèces.

Le Fonds de croissance a demandé l'approbation du comité d'examen indépendant, qu'il a obtenue, afin de réaliser l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des titres et des actifs en portefeuille autres qu'en espèces contenus dans le portefeuille de placement du Webb Asset Management Canadian Performance Fund en échange de nouvelles parts émises de série A, de série F et de série I du Fonds le 30 décembre 2009. Cette acquisition s'est traduite par une augmentation de la valeur liquidative du Fonds. L'objectif et les stratégies de placement et les facteurs du risque du Fonds n'ont pas été modifiés en raison de cette opération.

Fonds de revenu bonifié Webb

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds de revenu investit principalement dans les titres de participation d'émetteurs canadiens (le « **portefeuille de titres de participation canadiens** »). Le Fonds conclura également une ou plusieurs contrats à terme de gré à gré pour obtenir une exposition à un portefeuille sous-jacent (le « **portefeuille sous-jacent** »), qui comprend des actions ordinaires et privilégiées versant des dividendes, des obligations, des débentures, des titres de fiducies de revenu, des titres assimilables à des titres de participation et des titres convertibles émis par des émetteurs situés partout dans le monde avec les gains qui s'y rattachent. Aux termes des contrats à terme de gré à gré, les contreparties conviendront d'acheter la totalité ou une partie du portefeuille de titres de participation canadiens à un prix d'achat établi par renvoi à la valeur du portefeuille sous-jacent. Le Fonds a l'intention de conclure des contrats à terme de gré à gré à l'égard de la totalité du portefeuille de titres de

participation canadiens, et le portefeuille sous-jacent peut se composer en totalité de titres d'émetteurs non canadiens. Le Fonds règlera en partie les contrats à terme de gré à gré à l'occasion afin de financer les distributions mensuelles ainsi que les rachats de ses parts et le paiement des frais du Fonds.

Initialement, le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille sous-jacent en concluant un seul contrat à terme de gré à gré avec une banque canadienne (la « **contrepartie bancaire** »). Les services du gestionnaire seront retenus pour gérer le portefeuille sous-jacent. Le gestionnaire gèrera le portefeuille sous-jacent conformément aux pratiques et restrictions en matière de placements prévus par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 et, dans la mesure où le portefeuille sous-jacent se livre à des activités de ventes à découvert, conformément à la dispense obtenue des ACVM autorisant les Fonds à se livrer à ces ventes. De plus, le portefeuille sous-jacent sera géré de façon à s'assurer que la contrepartie bancaire n'est pas en violation des restrictions en matière de placements prévues dans la *Loi sur les banques* (Canada).

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Les Fonds ont actuellement trois séries de parts :

- Parts de série A : offertes à tous les épargnants par l'entremise d'un conseiller financier.
- Parts de série F : généralement offertes qu'aux épargnants qui participent à des programmes assortis de frais par l'entremise de leur courtier si celui-ci a signé une convention relative aux parts de série F avec nous. Toutefois, nous pouvons également autoriser des placements dans les parts de série F par les épargnants pour qui nous n'engageons aucuns frais de placement ou par des épargnants individuels que nous approuvons.
- Parts de série I : généralement offertes qu'à certains investisseurs qui effectuent d'importants placements dans un Fonds, à l'appréciation du gestionnaire.

Même si les sommes que vous payez pour acheter des parts d'une série sont comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs des Fonds, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts des séries A, F et I de chaque Fonds.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent votre droit de propriété dans le Fonds. Vous recevez d'un Fonds des distributions de revenu net et de gains en capital nets attribuables à vos parts en fonction de la valeur liquidative par part relative pour chaque série du Fonds. À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds attribué aux séries applicables. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts relativement aux séries particulières de parts dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Les parts ne comportent aucun droit préférentiel de souscription. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Chaque part, peu importe la série, confèrera à son porteur une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les Fonds peuvent émettre des fractions de part qui confèreront à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans un Fonds, mais qui ne confèreront pas au porteur le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts auront le droit de voter en vue de l'approbation de toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- un remplacement du gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification d'un objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds;
- certaines restructurations importantes d'un Fonds;
- une modification du mode de calcul des frais qui sont imposés au Fonds ou à une série de parts du Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds qui pourrait avoir pour conséquence d'alourdir les charges imposées au Fonds, à cette série ou à ces porteurs de parts du Fonds, sauf dans les cas suivants :
 - i) le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou société qui impose les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- l'instauration de frais devant être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds qui pourrait alourdir les charges imposées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf dans les cas suivants :
 - i) le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou société qui impose les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- toute question qui nécessite l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative par part de chaque série de parts de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et déclarés aux actionnaires inscrits à une date qui tombe avant la date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et l'intérêt couru et non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur totale, à moins que le fiduciaire ne décide que les actifs précédents ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas la valeur correspond à celle que le fiduciaire juge être leur valeur raisonnable;
- b) la valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse correspond 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, à son cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, à la

moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés ou 3) en l'absence de cours acheteur ou vendeur, le dernier cours calculé pour ce titre aux fins de calculer la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres cotés à plus d'une bourse est calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le fiduciaire; toutefois, si, de l'avis du fiduciaire, les cours boursiers ou du marché ne reflètent pas adéquatement les prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un rachat de parts, le fiduciaire doit pouvoir établir la valeur de ces actions ou de ces titres selon ce qu'il juge refléter le plus étroitement la juste valeur de ces actions ou titres;

- c) la valeur d'un titre dont la revente est limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention du Fonds correspond à la moindre des deux valeurs suivantes : 1) la valeur fondée sur les cotations publiées d'usage courant pour ce titre assorti de restrictions et 2) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont fait partie le titre assorti de restrictions qui ne sont pas de tels titres, correspondant au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la durée restante jusqu'à ce que les titres assortis de restrictions cessent d'en être;
- d) la valeur d'une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance correspond à la valeur au marché courante de la position;
- e) dans le cas des options que vend le Fonds : 1) la prime que reçoit le Fonds à l'égard de ces options est comptabilisée comme un crédit reporté et la valeur de l'option correspond à un montant égal à la valeur au marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; 2) toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain latent ou une perte latente sur placement; 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC et 4) la valeur des titres qui font l'objet d'une option vendue correspond à leur valeur au marché courante;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur le contrat si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de tout titre ou autre bien pour lequel les cotations de prix ne sont pas disponibles ou si, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation précédents ne peuvent ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à leur juste valeur établie à l'occasion de la façon que le fiduciaire établit de temps à autre;
- h) la valeur de l'ensemble des actifs et des passifs du Fonds évalués en termes d'une monnaie autre que la monnaie qu'utilise le Fonds pour calculer la valeur liquidative est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources auxquelles le fiduciaire peut avoir accès;
- i) la valeur de contrats à terme standardisés est 1) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen duquel le contrat à terme standardisé a été conclu ne sont pas en vigueur, le gain réalisé ou la perte subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé devait être liquidée ou 2) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen duquel le contrat à terme standardisé a été conclu sont en vigueur, la valeur au marché courante du sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- j) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent être comptabilisées comme un débiteur et, si elles ne sont pas en espèces, doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'elles sont détenues comme marges.

Les passifs de chaque Fonds sont réputés comprendre ce qui suit :

- a) l'ensemble des factures et des crédateurs;
- b) tous les frais administratifs payables et/ou cumulés;
- c) l'ensemble des obligations de paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées mais non versées;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire pour taxes et impôts ou éventualités;
- e) toutes les autres dettes du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par les parts en circulation.

Aux fins d'établir la valeur de l'or et d'autres métaux précieux, le fiduciaire s'en remet uniquement aux pondérations fournies au fiduciaire par le gestionnaire ou un autre tiers. Le fiduciaire n'est pas tenu de faire une enquête ou de demander des renseignements quant à l'exactitude ou la validité des pondérations.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (les achats et ventes de placement) dans le premier calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de parts » à la page 7. Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque série au cours d'une période de suspension, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre d'autres parts ou à racheter des parts au cours de cette période.

CALCUL DU PRIX PAR PART

Nous calculons un prix par part distinct (appelé souvent la « **valeur liquidative par part** » ou la « **valeur par part** ») de chaque série de parts d'un Fonds en prenant la valeur de la quote-part de la série (calculée selon les règles décrites précédemment à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** » des actifs communs de chaque Fonds après déduction des passifs communs et en déduisant de ce résultat l'ensemble des passifs qui concernent uniquement une série particulière. Le prix par part de la série est obtenu en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts en circulation de la série en question. Le prix par part est établi chaque jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte (chacun étant un « **jour d'évaluation** ») après la fermeture de la séance de bourse. Le prix par part fluctuera selon la valeur des placements du Fonds.

Le prix utilisé pour les achats, les substitutions, les conversions et les rachats de parts correspondra à la valeur liquidative par part calculée après la réception de l'ordre d'achat, de substitution, de conversion ou de rachat. Si Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, reçoit votre ordre avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre en fonction de la valeur liquidative par part de ce jour d'évaluation, sinon, nous le traiterons à la valeur liquidative par part du jour d'évaluation suivant.

Actuellement, les titres de chaque Fonds ne sont évalués et ne peuvent être achetés qu'en dollars canadiens.

ACHAT DE PARTS

Le Fonds offre des parts des séries A, F et I. Les parts d'un Fonds peuvent être achetées dans chaque province et territoire du Canada. Vous pouvez acheter ou faire racheter des parts du Fonds directement par l'entremise de votre courtier inscrit. La procédure que doivent suivre les épargnants qui souhaitent acheter des parts des Fonds est décrite dans le prospectus simplifié des Fonds.

Dans le cas des parts de série A et de série F, votre placement initial dans un Fonds doit être d'au moins 2 000 \$. Tout achat ultérieur (sauf s'il est effectué au moyen d'un programme de prélèvements autorisés décrit ci-après) doit être d'au moins 1 000 \$. Webb peut modifier ces montants sans vous en aviser au préalable. Dans le cas des parts de série I, votre placement initial est négocié directement par vous, votre courtier et nous.

Le prix d'émission des parts se fonde sur la valeur liquidative d'une part de cette série calculée après que le Fonds a reçu l'ordre d'achat.

Nous devons recevoir le paiement des parts dans un délai de trois jours ouvrables après que vous avez passé votre ordre ou nous rachèterons vos parts le jour d'évaluation suivant. De plus, si votre chèque est retourné, nous rachèterons vos parts le jour d'évaluation suivant. Dans les deux cas, si le produit de rachat est supérieur à la somme que vous devez, le Fonds est tenu par la réglementation sur les valeurs mobilières de conserver la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, votre courtier doit combler la différence (et il peut chercher à recouvrer ce montant plus les frais auprès de vous).

Nous pouvons accepter ou refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Si nous acceptons votre ordre, nous vous transmettrons un avis d'exécution dans un délai de sept jours, qui est votre preuve de l'opération. Si vous adhérez à un programme de prélèvements autorisés (décrit ci-après à la rubrique « **Services facultatifs** »), vous ne recevrez un avis d'exécution que de la première opération effectuée aux termes du programme. Si nous refusons votre ordre, nous vous rendrons les sommes que nous avons reçues immédiatement, sans intérêt.

Nous n'émettons aucun certificat lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, mais vous recevrez un avis d'exécution de l'opération. Une mention du nombre de parts dont vous êtes propriétaire et leur valeur figure sur votre relevé de compte.

RACHAT DE PARTS

Les ordres de rachat à l'égard d'un Fonds seront exécutés en fonction de la valeur par part de ce Fonds calculée à la fermeture des bureaux le jour de la réception réputée de l'ordre. Le paiement des parts rachetées (y compris au moyen d'un rachat obligatoire décrit ci-après ou à la dissolution d'un Fonds), après déduction de l'impôt qui doit être retenu et des frais d'opération à court terme applicables (2 % si les parts sont rachetées dans un délai de 90 jours de leur achat), sera effectué dans les trois jours ouvrables du calcul du prix de rachat. À moins que vous ne donniez d'autres directives, le chèque représentant le produit du rachat sera transmis par la poste à votre adresse figurant dans le registre du Fonds. Si vous le demandez, nous vous transférerons le produit du rachat par transfert électronique de fonds à un compte bancaire désigné. Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds sur demande en donnant un avis écrit à votre conseiller financier. Votre courtier est tenu de transmettre votre ordre de rachat à nos bureaux le jour même où il le reçoit de vous. Votre signature sur l'ordre de rachat écrit doit être avalisée par une banque, une société de fiducie ou un courtier pour votre protection. Le prix de rachat des parts se fonde

sur la valeur liquidative d'un titre de cette série de parts calculée après que le Fonds reçoit l'ordre de rachat.

Si nous ne recevons pas tous les documents dont nous avons besoin pour exécuter votre ordre de rachat dans un délai de 10 jours ouvrables, nous devons racheter vos parts. Si le produit de rachat est supérieur au montant de rachat, le Fonds pertinent est tenu par la réglementation en valeurs mobilières de conserver la différence. Si le produit de rachat est inférieur au montant du rachat, votre courtier sera tenu de payer la différence au Fonds (et il peut chercher à recouvrer ce montant plus les frais auprès de vous).

Si le prix par part global des parts d'un Fonds dans votre compte baisse en deçà de 2 000 \$, nous pouvons provoquer le rachat de l'ensemble des parts du Fonds que vous détenez après vous avoir transmis un avis écrit de 15 jours, étant entendu que vous pouvez, au cours de la période d'avis, augmenter votre placement dans les parts d'un Fonds pour le porter un montant qui respecte l'exigence de placement minimum.

Suspension des rachats

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons ne pas être en mesure de traiter vos ordres de rachat. Ce sera vraisemblablement le cas si la négociation est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un marché à terme auquel le Fonds a une forte exposition. Le paiement du prix de rachat de parts du Fonds qui font l'objet d'un ordre de rachat peut être retardé.

Un Fonds peut suspendre le calcul de la valeur par part et le rachat de ses parts dans les cas suivants : a) pour toute période lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou un marché d'options ou de contrats à terme standardisés auquel les titres sont inscrits et négociés ou sur lesquels des dérivés autorisés sont négociés, qui représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans provision pour les passifs (étant entendu que ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou b) si la CVMO autorise la suspension. Si le droit de rachat est suspendu, un porteur de parts peut retirer sa demande de rachat ou recevoir le paiement fondé sur la valeur par part calculée après la fin de la suspension. Un Fonds ne sera pas autorisé à émettre des parts au cours d'une période lorsque le droit de racheter des parts est suspendu.

Nous ne vous imposerons aucuns frais pour substituer ou faire racheter des parts d'un Fonds. Toutefois, des opérations fréquentes d'acquisition et de disposition de parts d'un Fonds peuvent nuire au rendement du Fonds. En effet, le Fonds visé doit alors conserver plus de quasi-espèces dans son portefeuille pour financer un plus grand nombre de rachats que ce qu'il serait par ailleurs tenu de financer et il peut aussi devoir engager des frais d'opération. Par conséquent, nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme de 2 % si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours de votre achat. C'est le Fonds dont vous faites racheter des parts et non le gestionnaire ou votre courtier qui conserve cette somme.

Substitutions

Vous pouvez faire racheter des parts d'un Fonds pour acheter des parts de la même série de l'autre Fonds tant que vous respectez les exigences de placement initiale minimum et de solde de compte minimum, une opération qui s'appelle une substitution. Votre courtier peut vous imposer des frais de substitution. Nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme de 2 % si vos parts font l'objet d'une substitution dans un délai de 90 jours de votre achat initial (le Fonds initial conservera cette somme et non le gestionnaire ou votre courtier). Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous vendrons vos parts du Fonds initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de la même série du nouveau Fonds.

En règle générale, les substitutions entraîneront un gain en capital ou une perte en capital aux fins fiscales d'un porteur de parts autre qu'un régime enregistré.

Conversions

Vous pouvez convertir des titres d'une série en titres d'une autre série du même Fonds tant que vous respectez les exigences de placement initiale minimum et de solde de compte minimum, une opération qui s'appelle une conversion. Vous pouvez convertir des parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier peut vous imposer des frais de conversion. Une conversion de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds ne devrait pas être une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, ne devrait pas entraîner un gain ou une perte en capital pour un porteur de parts qui demande une conversion.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le fiduciaire et gestionnaire

Webb Asset Management Canada, Inc. est fiduciaire et gestionnaire des Fonds. Le siège social est situé au 26 Wellington Street East, Suite 920, Toronto (Ontario) M5E 1S2. Les autres coordonnées pour communiquer avec le gestionnaire et fiduciaire sont données ci-après :

Tél. : 416-601-2449
Télé. : 416-777-5181
Courriel : info@WAMFunds.com
Site Web : www.WAMFunds.com
Numéro sans frais : 1-866-611-9590

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration qu'exige chaque Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille des placements, les analyses, recommandations et décisions de placement, l'exécution des opérations d'achat et de vente de titres du portefeuille et la prise de dispositions pour le placement des parts des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer l'une ou l'autre ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires pour que ceux-ci l'aide à s'acquitter de ces fonctions et responsabilités. Le fiduciaire ou tout fiduciaire remplaçant peut démissionner à titre de fiduciaire d'un Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours. Le gestionnaire peut également démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours.

À titre de fiduciaire, le gestionnaire détient le titre de propriété des titres dont les Fonds sont propriétaires au nom des porteurs de parts. Le gestionnaire a le pouvoir exclusif sur les actifs et les affaires des Fonds et assume une responsabilité fiduciaire d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts.

Les nom, lieu de résidence et poste actuel détenu par les administrateurs et dirigeants du gestionnaire sont indiqués ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Derek Webb San Francisco (Californie)	Président, chef de la direction et administrateur (depuis octobre 2009)	Président, chef de la direction du sous-conseiller en valeurs (depuis 2005)

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Sam Droulias New York (New York)	Chef des finances et administrateur (depuis 2011)	Directeur général, Capital Asset Group (de décembre 2007 à mai 2010); vice-président principal, recherche sur les titres et ventes (d'octobre 2002 à septembre 2007)
Neville Joanes Toronto (Ontario)	Vice-président (depuis février 2011)	Analyste de recherche, Fonds Jov (de juin 2006 à octobre 2008); analyste de données, Deloitte & Touche s.r.l. (de février 2010 à mai 2010); analyste, Banque TD (de septembre 2010 à février 2011); vice-président, Webb Asset Management (de février 2011 jusqu'à maintenant)
Thomas Hastings Tampa (Floride)	Administrateur (depuis 2010)	Hastings Environmental (depuis février 1999)

Conseiller en valeurs

Aux termes d'une convention de conseils en placement intervenue entre le gestionnaire et JovInvestment en date du 19 octobre 2009 (la « **convention de conseils en placement** »), le gestionnaire a nommé JovInvestment pour qu'elle agisse à titre de conseiller en valeurs du Fonds. La convention de conseils en placement a une durée initiale de un an et peut être résiliée par la remise d'un avis de 90 jours par l'une ou l'autre des parties par la suite. JovInvestment, un membre du groupe de MGI valeurs mobilières Inc. (« **MGI** »), est une société constituée sous le régime de la province d'Ontario et son siège social est situé au 26 Wellington Street East, Suite 608, Toronto (Ontario) M5E 1S2.

JovInvestment est tenue de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations aux termes de la convention de conseils en placement de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds. JovInvestment doit faire preuve de la norme de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables (la « **norme de soin du conseiller en valeurs** ») et il est responsable des pertes pouvant découler de son incapacité à respecter ladite norme. JovInvestment a convenu d'indemniser le gestionnaire et les Fonds à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des frais, des dommages-intérêts et des responsabilités pouvant être provoqués directement ou indirectement par son incapacité à respecter la norme de soin du conseiller en valeurs ou en découlant directement ou indirectement. De plus, JovInvestment doit être indemnisée à partir des actifs du Fonds pertinent à l'égard des pertes, réclamations, frais, dommages-intérêts et responsabilités raisonnablement engagés ou contractés du fait qu'elle est ou a été le gestionnaire de portefeuille de ce Fonds, si elle a respecté la norme de soin du conseiller en valeurs et à l'égard de toute enquête, action ou procédure criminelle si elle a des motifs raisonnables de croire que sa conduite est légitime.

Les nom, lieu de résidence et poste actuel des administrateurs et dirigeants de JovInvestment qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille des Fonds sont présentés ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de JovInvestment	Principale occupation
Steven Hawkins Oakville (Ontario)	Président, chef de la conformité et chef de l'exploitation	Associé directeur et administrateur de JovFunds Management Inc. (depuis 2005); président, chef de la conformité et chef de l'exploitation de JovInvestment (depuis 2007); président et chef de la direction de Fonds de découvertes médicales canadiennes Inc. (depuis 2006); auparavant, vice-président, Conformité, AMG Canada Inc. et vice-président principal, Conformité et gestion du risque et chef des placements de First Asset Investment Management Inc. (2000 à 2005).
Mark L. Arthur Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Administrateur de JovFinancial Solutions Inc. (depuis 2009); administrateur de T.E. Investment Counsel Inc. (depuis 2003); administrateur de JovFunds Management Inc. (depuis 2006); président de Jovian Capital Corporation (depuis 2003); vice-président du conseil de MGI (depuis 2004); chef de la direction et administrateur de JovInvestment (depuis 2003); administrateur de BetaPro Management Inc. (depuis 2007).

Sous-conseiller en valeurs

Aux termes d'une convention de conseils en placement intervenue entre le gestionnaire et Webb Asset Management, Inc. (le « **sous-conseiller en valeurs** ») datée du 11 janvier 2008 (la « **convention de conseils en placement initiale** »), le gestionnaire a nommé le sous-conseiller en valeurs pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller en valeurs des Fonds. Le 19 octobre 2009, la convention de conseils en placement initiale a été résiliée et remplacée par une convention de sous-conseils en valeurs conclue par JovInvestment, le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs (la « **convention de sous-conseils en valeurs** »). La convention de sous-conseils en valeurs a une durée initiale de un an et peut être résiliée par la remise d'un avis de 90 jours par l'une des parties par la suite. Le sous-conseiller en valeurs est tenu de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations aux termes de la convention de sous-conseils en valeurs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables (la « **norme de soin du sous-conseiller** »).

Les décisions de placement prises à l'égard des Fonds et à l'égard du Fonds de revenu et du portefeuille sous-jacent sont prises entièrement et uniquement par le sous-conseiller en valeurs.

Les nom, lieu de résidence et poste actuel occupé par les administrateurs et dirigeants du conseiller en valeurs sont présentés ci-après. Les administrateurs et dirigeants travaillent pour le sous-conseiller en valeurs depuis 2005.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du sous-conseiller en valeurs	Expérience au cours des 5 dernières années
Derek Webb San Francisco (Californie)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction du sous-conseiller en valeurs (d'avril 2005 jusqu'à maintenant); président et chef de la direction du gestionnaire (d'octobre 2009 jusqu'à maintenant)

JovInvestment est responsable des conseils que le sous-conseiller en valeurs fournit aux Fonds et est irrévocablement responsable des pertes provoquées en raison d'un manquement par le sous-conseiller en valeurs à la norme de soin du sous-conseiller. Il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre le sous-conseiller en valeurs puisqu'il réside à l'extérieur du Canada et que la plupart de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt entre NBCN Inc. et le gestionnaire datée du 12 décembre 2007 (la « **convention de dépôt** »), NBCN Inc. a été nommée dépositaire des Fonds. Son principal établissement est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire détient les liquidités et les titres du Fonds en leur nom et doit en assurer la garde sécuritaire. Le dépositaire détiendra tous ces titres dans le province d'Ontario, à l'exception des titres en portefeuille étrangers, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, que le dépositaire peut détenir à ses succursales, aux bureaux de ses filiales ou aux bureaux de dépositaires adjoints aux termes d'ententes conclues à la satisfaction et à l'ordre du dépositaire et conformément aux exigences réglementaires applicables.

La convention de dépôt peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours et peut être résiliée immédiatement si l'autre partie i) cesse d'exploiter son entreprise, fait faillite ou devient insolvable, se résout à sa dissolution et à sa liquidation ou si un séquestre est nommé à l'égard de ses actifs; ii) viole de façon importante la convention de dépôt et ne remédie pas à cette violation dans les 60 jours; ou iii) si NBCN cesse de remplir les exigences réglementaires lui permettant d'agir à titre de dépositaire.

Administrateur

Aux termes d'une convention de gestion administrative intervenue entre le gestionnaire et JovInvestment en date du 19 octobre 2009 (la « **convention de gestion administrative** »), le gestionnaire a nommé JovInvestment pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des Fonds (l'« **administrateur** »). À titre d'administrateur, JovInvestment est responsable de la prestation de services de commercialisation et d'administration au gestionnaire et aux Fonds, y compris la prestation des services de comptabilité et la dotation en personnel de bureau. La convention de gestion administrative a une durée initiale de un an et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis de 90 jours par la suite.

Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes d'une convention datée du 1^{er} juin 2006, dans sa version modifiée le 1^{er} novembre 2007 et cédée le 23 octobre 2009 (la « **convention de tenue des registres** »), l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds est Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario.

L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, remet aux épargnants des relevés de compte ainsi que les renseignements nécessaires à la déclaration de revenus. L'agent chargé de la tenue des registres tient le registre à Toronto, en Ontario.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions quant à l'achat et la vente de titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et les négociations connexes, le cas échéant, des commissions, sont prises par le sous-conseiller en valeurs. Pour effectuer des opérations de portefeuille, les principaux facteurs pris en considération seront le service dans son ensemble et l'exécution rapide des ordres selon des modalités favorables. Le sous-conseiller en valeurs a le devoir de chercher à obtenir la meilleure exécution des opérations effectuées au nom des Fonds. Pour prendre une décision en ce qui concerne la meilleure exécution, le sous-conseiller en valeurs tiendra compte de certains critères, y compris, entre autres, le taux des commissions offertes, la capacité d'exécution, les compétences en matière de négociations, la capacité d'absorption par le marché de titres sous évalués, les liquidités disponibles, la taille de l'ordre et le moment où il est passé. Lorsque le sous-conseiller en valeurs croit que les exécutions et les prix qu'offrent plus d'un courtier sont raisonnablement comparables, il peut, à son appréciation, choisir d'effectuer des opérations de portefeuille par l'entremise de courtiers en retour de la prestation de services de recherche, de données statistiques et d'autres services semblables aux Fonds par l'entremise du sous-conseiller en valeurs. Dans toutes les circonstances, le service d'ensemble et la meilleure exécution des ordres selon des modalités favorables seront les principaux facteurs pris en considération.

Les opérations de portefeuille des Fonds peuvent être effectuées par l'intermédiaire de MGI, un courtier en valeurs mobilières inscrit et un membre du groupe de JovInvestment avec qui le gestionnaire a d'importantes relations d'affaires, mais qui n'est pas un « membre du même groupe », pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ce qu'offrent d'autres courtiers. Dans de telles circonstances, MGI recevra des commissions des Fonds; toutefois, il incombera au sous-conseiller en valeurs de s'assurer de l'exécution rapide de toutes les opérations au nom de chaque Fonds selon les prix les plus favorables et concurrentiels offerts. À la condition que le prix, le service et les autres modalités soient comparables, le sous-conseiller en valeurs peut, à l'occasion, attribuer des opérations de portefeuille effectuées au nom des Fonds à des maisons de courtage en contrepartie partielle de services généraux, de recherche sur les placements, de données statistiques et d'autres services semblables qui aident aux services de prise de décisions rendus aux Fonds. Ni JovInvestment ni le sous-conseiller en valeurs ont une obligation contractuelle envers une partie d'attribuer des opérations de courtage à un courtier en ce qui concerne les opérations sur titres des Fonds.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, aucune opération de courtage n'a été attribuée à un courtier en retour de la prestation de biens ou de services par un courtier ou un tiers, hormis l'exécution d'ordres.

Le nom de tout courtier qui n'est pas par ailleurs divulgué sera fourni sur demande en communiquant avec le gestionnaire au 416-601-2449 ou au 26 Wellington Street East, Suite 920, Toronto (Ontario) M5E 1S2 ou en adressant un courriel à info@wamfunds.com.

Organisme de placement collectif géré par un courtier

JovInvestment est une filiale en propriété exclusive de Jovian Capital Corporation (« **Jovian** »). MGI est une filiale de MGI Wealth Inc., elle-même une filiale en propriété exclusive de Jovian. Par conséquent, MGI est un membre du groupe de JovInvestment.

Chaque Fonds est un OPC « **géré par un courtier** » aux fins du Règlement 81-102 parce que JovInvestment, le gestionnaire de portefeuille, est un membre du groupe de MGI, elle-même un courtier en valeurs. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent des restrictions sur les placements effectués par des OPC gérés par un courtier. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces restrictions, veuillez communiquer avec nous en composant notre numéro sans frais 1-866-611-9590.

Parce que les Fonds sont des OPC gérés par un courtier, chaque Fonds ne peut sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, sauf à l'égard de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou un de leurs organismes :

- a) durant la période au cours de laquelle MGI, une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe remplit la fonction de preneur ferme (sauf à l'égard d'une petite participation d'un groupe de démarchages) de cette catégorie de titres et pour une période de 60 jours après que MGI ou une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe a cessé d'agir à titre de preneur ferme à l'égard de cette catégorie, à moins que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») n'ait approuvé l'opération et que certaines autres conditions prévues par la législation en valeurs mobilières soient respectées;
- b) dont un administrateur, un dirigeant ou un employé de JovInvestment ou des personnes qui ont des liens avec elle ou qui sont membres de son groupe est associé, administrateur, dirigeant ou employé, si cette personne participe à la formulation des décisions de placement prises au nom du Fonds ou influence ces décisions ou y a accès avant leur mise en œuvre.

PROPRIÉTÉ

Principaux porteurs de titres

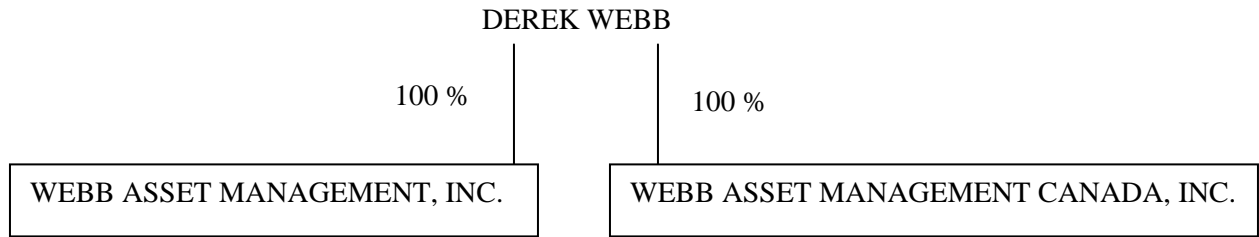
Au 31 juillet 2011, Derek Webb était le propriétaire véritable indirect de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire.

Au 31 juillet 2011, il n'y avait pas d'autres porteurs de parts qui étaient propriétaires de plus de 10 % d'une série des parts émises et en circulation des Fonds.

Au 31 juillet 2011, les membres du CEI n'étaient pas propriétaires, directement ou indirectement, de parts en circulation des Fonds ou de titres du gestionnaire, de JovInvestment ou du sous-conseiller en valeurs ou de titres en circulation d'une catégorie quelconque de titres avec droit de vote ou de titres de participation émis par une autre personne ou société qui fournit des services aux Fonds, au gestionnaire, à JovInvestment ou au sous-conseiller en valeurs.

Entités membres du groupe

M. Derek Webb est propriétaire véritable de 77,5 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire et de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du sous-conseiller en valeurs. Par conséquent, le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs sont membres du même groupe.



M. Derek Webb est administrateur et dirigeant du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs.

L'information sur le montant que chaque entité membre du groupe a reçu des Fonds comme honoraires pour les services qu'elle a rendus aux Fonds ou au gestionnaire pour les Fonds figure dans les états financiers audités des Fonds.

GOVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices adéquates pour s'assurer de la gestion convenable des Fonds. Les systèmes mis en application contrôlent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes concernant les Fonds tout en assurant la conformité aux exigences réglementaires et d'entreprise.

En 2009, le gestionnaire a élaboré et mis en œuvre un plan pour améliorer sa structure de conformité (le « **plan de conformité** »), lequel comprenait une augmentation des politiques et des procédures de conformité des Fonds, une amélioration de la supervision des services fournis par le sous-conseiller en valeurs et d'autres fournisseurs de services tiers, y compris la comptabilité, la tenue des registres et les services d'agence des transferts des Fonds, ainsi que la nomination d'un chef des finances.

Le plan de conformité oblige le gestionnaire à superviser les activités de négociation du sous-conseiller en valeur pour s'assurer qu'il se conforme au Règlement 81-102. Le gestionnaire a installé des applications de système afin de pouvoir surveiller les activités de négociation et de gestion de portefeuille du sous-conseiller en valeurs. La supervision du sous-conseiller en valeurs et d'autres fournisseurs de services est constatée et consignée de façon périodique.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), le gestionnaire a constitué un CEI. Le gestionnaire doit soumettre toutes les questions de conflits d'intérêts à l'égard des Fonds au CEI afin que celui-ci les passe en revue ou les approuve, qu'il examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et qu'il fasse ses recommandations au gestionnaire, à savoir si les mesures proposées du gestionnaire relativement à la question de conflit d'intérêts aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour un Fonds.

Entre autres, le CEI examinera et évaluera tous les ans le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et procédures du gestionnaire en ce qui concerne les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fonds, les instructions permanentes qu'il a données au gestionnaire à l'égard des questions de conflits d'intérêts touchant les Fonds, la conformité du gestionnaire et des Fonds aux conditions imposées par le CEI et l'occasion d'une recommandation ou d'une approbation et dressera un rapport de ses activités à

l'intention des porteurs de parts des Fonds. Un porteur de parts peut obtenir sans frais et sur demande le rapport annuel du CEI sur notre site Web au www.WAMFunds.com, en appelant au 1-866-611-9590 ou en transmettant un courriel à info@WAMfunds.com.

Le CEI se compose de trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence et la principale occupation de chaque membre du CEI :

Nom	Lieu de résidence	Principale occupation actuelle
William Woods	Toronto (Ontario)	Président de Independent Review Inc.
Warren Law	Toronto (Ontario)	À la retraite
Eamonn McConnell	Singapour	Associé de EM Partners

Dérivés et prêt de titres

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés et des prêts de titres ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » du prospectus simplifié des Fonds.

Le gestionnaire envisage l'utilisation de dérivés et de prêts de titres dans le contexte des dispositions du Règlement 81-102 et des ordonnances de dispense rendues en faveur des Fonds par les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Le gestionnaire est responsable de s'assurer du respect de toutes les limites de négociation et autres contrôles. Le dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds en ce qui a trait à l'administration des opérations de prêt de titres et à la supervision des biens donnés en garantie pour s'assurer que leur valeur demeure dans les limites prescrites. Il n'y a aucune politique et procédure écrite en ce qui concerne les dérivés et les prêts de titres.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 1. Des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion du risque seront adoptées par le gestionnaire avant qu'il n'entrepreneur des activités de vente à découvert. Ces politiques et procédures seront élaborées, mises en application et supervisées par la haute direction du gestionnaire et seront formellement passées en revue au moins une fois l'an par le gestionnaire. L'autorisation des opérations de vente à découvert incombera aux gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et ces opérations feront l'objet d'un examen par le service de conformité du gestionnaire après leur conclusion. Aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Lignes directrices de vote par procuration

Le gestionnaire est chargé d'établir, de surveiller et de modifier (au besoin) les politiques et procédures concernant les droits de vote rattachés aux procurations reçues relativement aux titres en portefeuille des Fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire croit que les sociétés responsables se distinguent par une gouvernance et une responsabilité sociale dans l'ensemble. Une société dotée d'une bonne gouvernance respecte une norme

élevée d'éthique et est exploitée au mieux des intérêts des porteurs de titres. La société socialement responsable respecte des normes élevées d'éthique et est exploitée au mieux des intérêts des autres parties prenantes (employés, clients, collectivités et l'environnement). À notre avis, les sociétés qui allient une bonne gouvernance et une responsabilité sociale sont en meilleure position pour obtenir du succès à long terme. Le gestionnaire se conforme à des lignes directrices et à des procédures pour établir l'opportunité et la façon de voter sur une question pour laquelle les Fonds reçoivent des documents de procuration. Le gestionnaire fera généralement en sorte que les Fonds exercent les droits de vote rattachés à leurs procurations conformément à une bonne gouvernance et à une responsabilité sociale d'entreprise. Les caractéristiques des sociétés ayant une bonne gouvernance et responsables sur le plan social, que ces lignes directrices de vote par procuration cherchent à promouvoir sont la valeur à long terme, l'imputabilité et la durabilité des activités commerciales.

Conformément à leur politique permanente pour traiter les questions courantes, les Fonds voteront dans le sens de la direction. Parmi les conditions courantes, on compte l'élection des administrateurs et la fixation de leur nombre, la nomination des auditeurs, la ratification des mesures des administrateurs, l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer la rémunération des auditeurs et l'approbation des résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé d'un émetteur pour qu'il corresponde à un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Les Fonds dérogeront à la politique permanente établie dans le cas des questions courantes si celles-ci, à notre avis, ne sont pas dans l'intérêt des porteurs de parts et des Fonds.

Les Fonds s'efforceront de voter quant à toutes les questions non courantes et dans l'intérêt des Fonds et de leurs porteurs de parts, mais dans certains cas, les voix rattachées aux procurations ne seront pas exercées si le gestionnaire établit qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds de les exercer.

Si une procuration soulève un conflit d'intérêts important éventuel entre les intérêts d'un Fonds et du gestionnaire, de JovInvestment, du sous-conseiller en valeurs, d'un membre de leur groupe ou d'une personne avec qui ils ont des liens, le conflit sera tranché en collaboration avec le CEI du Fonds, et ce, conformément à l'intérêt des porteurs de parts et du Fonds.

Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier en fonction des faits et des circonstances. Le gestionnaire peut céder la fonction de vote par procuration au sous-conseiller en valeurs des Fonds. Dans un tel cas, le gestionnaire s'assurera que les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés conformément aux politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire.

Les politiques et procédures de vote par procuration que le Fonds respecte lorsqu'il exerce les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres en portefeuille peuvent être obtenues sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-611-9590 ou en transmettant un courriel à info@wamfunds.com.

Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier de vote par procuration annuel pour chaque Fonds. Tout porteur de parts d'un OPC peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année en tout temps après la 31 août de l'année en question en adressant une demande en ce sens ou en visitant le site www.WAMfunds.com.

Opérations à court terme et opérations fréquentes

Le Fonds a adopté des politiques et des procédures concernant les opérations à court terme et les opérations fréquentes sur les parts du Fonds qui sont nuisibles pour le Fonds. Le gestionnaire peut imposer des frais d'opération à court terme de 2 % si un porteur de parts demande le rachat ou effectue une substitution de parts dans les 90 jours de leur achat. Ce montant sera payable au Fonds touché et non à nous ou à un courtier. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans des circonstances où, à son avis, cette renonciation n'a pas d'incidence défavorable sur le Fonds ni ne désavantage les autres porteurs de parts. Toute renonciation aux frais d'opération à court terme sera communiquée au CEI en temps voulu.

FRAIS

Afin d'encourager les achats importants de parts des Fonds et pour atteindre des frais de gestion efficaces qui sont concurrentiels à l'égard de ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et/ou frais incitatifs payables par les Fonds à l'égard des parts détenues par un épargnant donné en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le type d'épargnant et le nombre et la valeur de parts qu'il détient. Un épargnant doit détenir au moins un placement d'au moins 2 000 000 \$ dans un Fonds afin d'être admissible à une réduction des frais de gestion. Le gestionnaire, à son appréciation, peut renoncer à ce montant minimum ou le réduire.

Les épargnants qui tirent parti d'une baisse des frais de gestion et/ou frais incitatifs peuvent recevoir d'un Fonds une distribution proportionnellement plus importante, de sorte qu'ils pourront tirer parti des frais inférieurs. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour plus d'information.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un Fonds par un porteur de parts qui les acquiert aux termes de la présente notice annuelle. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds visé et qui détient ses parts comme immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme une immobilisation d'un porteur de parts, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquises au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet à caractère commercial.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en vertu de cette loi, de notre compréhension des positions administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et de toutes les positions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement pris en vertu de celle-ci annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois de l'impôt sur le revenu ou d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été publiquement annoncées, si jamais elles le sont.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences de l'impôt sur le revenu concernant la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. En outre, les conséquences de l'impôt sur le revenu et autres conséquences fiscales liées à l'acquisition,

à la détention ou à la disposition de parts varieront selon la situation personnelle d'un épargnant, y compris la province ou le territoire dans lequel l'épargnant réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui concerne les conséquences fiscales d'un placement dans les parts, en fonction de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que les Fonds seront admissibles en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que les Fonds n'ont pas été établis ni ne seront maintenus principalement au bénéfice de non-résidents du Canada.

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que les Fonds ne seront à aucun moment des « fiducies EIPD » (« **EIPD** ») au sens de la Loi de l'impôt. Tant que les parts et les autres titres ou les titres de créance émis par les Fonds ne sont pas inscrits à un moment quelconque à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, les Fonds ne devraient pas être des EIPD.

Si un Fonds est une EIPD à un moment quelconque ou s'il devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales abordées ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient à certains égards très différentes.

Imposition des Fonds

Chaque année, le revenu de chaque Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est pas payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année en question sera imposé en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. À la condition que le Fonds visé distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets imposables aux porteurs de parts tous les ans, il ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le revenu d'un Fonds qui provient de sources étrangères peut être assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, suivant certaines limites, être déduits du revenu imposable du Fonds ou attribués aux porteurs de parts pour compenser éventuellement l'impôt payable sur le revenu de sources étrangères.

Chaque Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition l'ensemble de l'intérêt qui court en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

À la condition que le Fonds ait choisi, conformément à la Loi de l'impôt, que chacun de ses titres qui constituent un « titre canadien » soit traité comme une immobilisation, les gains réalisés et les pertes subies par ce Fonds à la disposition de titres canadiens devraient être imposés à titre de gains en capital ou de perte en capital. À la disposition réelle ou réputée d'un titre que détient un Fonds comme immobilisation, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de ce bien et des frais raisonnables de disposition.

Le Fonds de revenu ne réalisera aucun revenu ni aucun gain et ne subira aucune perte à la conclusion d'un contrat à terme de gré à gré décrit dans le prospectus simplifié à la rubrique *Fonds de revenu bonifié Webb – Stratégies de placement*. À la condition que le Fonds de revenu ait choisi, conformément à la Loi de l'impôt, que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds de revenu à la vente de titres canadiens seront imposés à titre de gains en

capital ou de perte en capital. Si les obligations du Fonds de revenu et de la contrepartie aux termes d'un contrat à terme de gré à gré sont réglées par des paiements en espèces, un paiement effectué ou reçu par le Fonds peut être traité comme une entrée ou une sortie de fonds, selon le cas. Si le Fonds de revenu livre des titres canadiens du portefeuille de titres de participation canadiens à la contrepartie afin d'acquitter ses obligations aux termes d'un contrat à terme de gré à gré et reçoit un paiement de la contrepartie correspondant au prix stipulé dans le contrat à terme de gré à gré, le Fonds de revenu réalisera des gains en capital (ou subira des pertes en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) de ce prix d'achat (après déduction des frais raisonnables de disposition) sur le prix de base rajusté global de ces titres.

En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds sur les opérations sur contrats à terme standardisés et de gré à gré seront considérés comme un revenu plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital.

Les Fonds sont tenus de calculer tous les montants pertinents, y compris l'intérêt, le coût du bien et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, le montant du revenu, des frais et des gains en capital ou pertes en capital des Fonds peut être influencé par la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts

Parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré

Un porteur de parts ne paiera en général aucun impôt sur les gains que lui a distribués un Fonds s'il détient son placement dans un régime enregistré comme un REER, FERR, RPDB, REEI, REEE ou CELI (les « **régimes enregistrés** »), ni sur les gains en capital qu'a réalisés un régime enregistré à la suite d'un rachat de parts (y compris lors d'une substitution entre Fonds) tant que le produit obtenu est maintenu dans le régime.

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » aux fins d'un REER, du FERR ou d'un CELI, un porteur de parts sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Par « placement interdit », on entend, entre autres, une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou dans lequel le rentier ou le porteur a une participation notable, ce qui, en général, signifie la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds par le rentier ou le porteur, soit seul soit avec des personnes ou des sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseilles en fiscalité à cet égard.

Parts d'un Fonds non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts détient des parts d'un Fonds hors d'un régime enregistré, il sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui lui a été payé ou pouvait lui être payé au cours de l'année d'imposition. C'est le cas même si ces distributions peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Il est donc possible qu'un porteur de parts ait reçu une somme en espèces insuffisante pour acquitter l'impôt payable à l'égard de ces distributions de revenu. Toute distribution en excédent du revenu d'un Fonds au cours d'une année ne sera pas imposable entre les mains du porteur de parts mais, sauf à l'égard de la tranche non imposable des gains en capital, elle réduira le prix de base rajusté des parts. Si le prix de base rajusté de ses parts est réduit à un montant négatif, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base sera alors rétabli à zéro. La tranche non imposable des gains en capital qui ont été distribués au porteur de parts ne sera pas

imposable entre ses mains et ne réduira pas, à condition que le Fonds ait fait les attributions adéquates, le prix de base rajusté des parts.

Pourvu que le Fonds ait fait les attributions adéquates, la partie : a) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, b) du revenu de sources étrangères du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables obtenus de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables à ces dividendes (y compris les dividendes déterminés) s'appliqueront.

La valeur liquidative par part peut tenir compte du revenu et des gains des Fonds qui se sont accumulés jusqu'au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts peut être imposable sur la quote-part du revenu et des gains du Fonds revenant aux porteurs de parts qui s'est accumulée avant l'acquisition des parts.

Le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts de l'information pour l'aider à dresser sa déclaration de revenus.

Au rachat ou à l'occasion d'une disposition réelle ou réputée d'une part (y compris le rachat pour effectuer une substitution afin d'obtenir des parts d'un autre Fonds), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Aux fins de calculer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de celles-ci, y compris au moment du réinvestissement des distributions, il y aura lieu d'établir la moyenne du coût des nouvelles parts avec et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts dont le porteur de parts était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment en question.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts sera en général incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année particulière, des trois années précédentes ou d'années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué sous forme de dividendes reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital nets réels imposables ou les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts offertes aux présentes sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Imposition des porteurs de parts – Parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré » du prospectus simplifié.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds n'ont versé ni remboursé aucun montant aux administrateurs ou dirigeants du gestionnaire.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, un montant global de 47 960 \$ a été versé.

Nom	Rémunération
Eammon McConnell	7 000 \$
W. William Woods	7 000 \$
Warren Law (président du CEI)	10 000 \$

Au cours de 2010, les Fonds n'ont remboursé aucuns frais des membres du CEI.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Le 30 décembre 2009, le Fonds de croissance a fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des titres et des actifs autres qu'en espèces du portefeuille de placement de Webb Asset Management Canadian Performance Fund en échange de nouvelles parts de série A, de série F et de série I du Fonds, ce qui s'est traduit par une importante augmentation de la valeur liquidative du Fonds. L'objectif et les stratégies de placement et les facteurs de risque du Fonds n'ont subi aucune modification en raison de cette opération.

CONTRATS IMPORTANTS

Il est possible d'examiner des exemplaires des contrats importants suivants pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gestionnaire au 26 Wellington Street East, Suite 920, Toronto (Ontario) :

1. la déclaration de fiducie datée du 11 janvier 2008; veuillez vous reporter à la page 1;
2. la convention de dépôt datée du 12 décembre 2007; veuillez vous reporter à la page 12;
3. la convention de conseils en placement datée du 19 octobre 2009, veuillez vous reporter à la page 10;
4. la convention de sous-conseils en valeurs datée du 19 octobre 2009, veuillez vous reporter à la page 11;

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Il n'y a actuellement aucun litige ni aucune instance administrative en cours visant le gestionnaire qui peut être important pour les Fonds et aucun tel litige ni aucune telle instance qui serait envisagée n'est connue à la date de la présente notice annuelle.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Webb Enhanced Growth Fund
Webb Enhanced Income Fund
(collectivement, les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du 16 août 2011 portant sur le placement de parts de séries A, F et I des Fonds (« le prospectus et la notice annuelle »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention d'un auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus et la notice annuelle notre rapport aux porteurs de parts des Fonds concernant les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009, les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les exercices clos à ces dates et l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 25 mars 2011.

(signé) « KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto, Ontario

Le 16 août 2011

**FONDS DE CROISSANCE BONIFIÉE WEBB
FONDS DE REVENU BONIFIÉ WEBB
(LES « FONDS »)**

ATTESTATION AU NOM DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « Derek Webb »

Derek Webb
Chef de la direction
Webb Asset Management Canada, Inc.

(signé) « Sam Droulias »

Sam Droulias
Chef des finances
Webb Asset Management Canada, Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
WEBB ASSET MANAGEMENT CANADA, INC. EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE
GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

(signé) « Thomas Hastings »

Thomas Hastings
Administrateur

Le 16 août 2011.

**FONDS DE CROISSANCE BONIFIÉE WEBB
FONDS DE REVENU BONIFIÉ WEBB**

Gestionnaire

**Webb Asset Management Canada, Inc.
26 Wellington Street East
Suite 920
Toronto (Ontario) M5E 1S2**

**Tél. : 416-646-0975
Télec. : 416-777-5181**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, aperçus du fonds et états financiers. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-611-9590, en vous adressant à votre courtier ou en transmettant un courriel à info@WAMFunds.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds comme les circulaires d'information et les contrats importants sont également disponibles sur le site Internet de Webb Asset Management Canada, Inc. à l'adresse www.WAMFunds.com ou sur le site Web www.sedar.com.